



SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

Bureau de l'administration
et de la réglementation générale
Service des Associations
04 94 37 03 52

Le numéro W833008099
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION de l'association n° W833008099

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

donne récépissé à **Madame**

d'une déclaration en date du : **30 novembre 2021**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

ASSOCIATION LE MEILLEUR POUR NANS LES PINS

dont le siège social est situé : 14 allée de la Tosca
83860 Nans-les-Pins

Décision prise le : **20 novembre 2021**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Brignoles, le 03 décembre 2021

Pour le Sous-Préfet
e Secrétaire Général

Serge ORTIS

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.